

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

BP 235

Route de Chateauneuf

26500 Bourg-lès-Valence

Références : 20231026-RAP-DACA1013

Code AIOT : 0006102537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté L'Armailler 1300 route d'Aiguille 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- L'Armailler 1300 route d'Aiguille 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0006102537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de concassage-criblage-lavage de produits minéraux naturels est contiguë à la carrière sur les communes de Châteauneuf-sur-Isère et Bourg-Lès-Valence dans la Drôme.

L'exploitation de l'installation de traitement des matériaux a été autorisée par arrêté préfectoral

n°1474 du 11 avril 1996, modifié par arrêtés préfectoraux du 19-12-2003 et du 08-12-2017 pour une puissance de 976,5 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution des eaux
- Sécheresse
- Bruits
- Déchets
- Surveillance des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.1.1	lettre de suite	5 mois
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.5.6.2	lettre de suite	6 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 5.2.4.3.1	lettre de suite	1 mois
8	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	lettre de suite	3 mois
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 2.1.1	lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.3	Sans objet
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.5.5	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 3	Sans objet
6	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été notée. Le point d'attention concerne le suivi des eaux souterraines. En effet, le puits permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines étant dans la partie prochainement exploitée, il est important de le remplacer par un puits ou un piézomètre situé à l'aval hydraulique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'eau industrielle utilisée pour le lavage des matériaux sera recyclée. Occasionnellement la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 500 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 180 m ³ /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 2. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi de la consommation du forage est réalisé à une fréquence hebdomadaire. Les données sont consignées dans un fichier de suivi sous format informatique. Sur les consommations annuelles, on peut noter une grosse réduction des consommations entre 2007 et 2022 (de 177 395 m ³ à 21 711 m ³). Le volume déclaré dans l'outil de déclaration annuelle sur les émissions polluantes GERE pour l'exploitation de la carrière en 2022 est de 21 711 m ³ , soit une moyenne journalière lissée de 86 m ³ . Néanmoins, les prélèvements concernant l'activité de traitement des matériaux réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996, doivent être déclarés dans GERE au titre de cette installation de traitement (code AIOT 0006102537) et non au titre de la carrière (code AIOT 0006100522).
Observation n°1 : En 2024, la déclaration des prélèvements sera à faire dans l'outil de déclaration annuelle sur les émissions polluantes GERE dans le cadre de l'installation de traitement et non de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et conditions de rejets des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux usées provenant du lavage des matériaux seront décantés dans deux bassins de 45 000 m ³ et 25 000 m ³ avant d'être recyclées dans l'installation.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Constats :

Le système de recyclage des eaux provenant du lavage des matériaux a évolué depuis l'arrêté préfectoral. En effet, initialement, les eaux chargées étaient dirigées vers un premier bassin de 45 000 m³ puis les eaux décantées étaient dirigées vers un second bassin de 25 000 m³.

Les eaux sont actuellement pompées dans un clarificateur et seules les boues sont décantées dans les bassins de décantation. Au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, les bassins sont remblayés et recréés à d'autres emplacement. Les quatre principaux bassins situés au sud de la carrière ont un volume total avoisinant 45 000 m³.

Dans la mesure où ce ne sont plus les eaux mais uniquement les boues du clarificateur qui sont pompées vers les bassins, le volume est suffisant. En cas de rejet accidentel dans le clarificateur, le pompage de sortie peut être arrêté. Une vanne sur la conduite de pompage dirigeant les boues vers les bassins de décantation peut également être manœuvrée pour les envoyer vers un bassin de confinement d'où elles peuvent être pompées pour ensuite être dirigées vers une filière de traitement adaptée.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets issus des aires de lavage [...]

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

L'accès au point de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Une fois par an avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué sur l'effluent :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.
- sur l'échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures, l'exploitant mesurera ou dosera :
 - le pH
 - le débit
 - les matières en suspension
 - la demande chimique en oxygène (DCO)
 - les hydrocarbures totaux

Constats :

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche couverte sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Une analyse des eaux à la sortie du séparateur est réalisée annuellement respectant les paramètres indiqués dans la prescription.

Étant donnée la configuration du site (aire étanche couverte), les conditions d'échantillonnage et

de mesure de débit indiquées dans la prescription ne peuvent pas être mises en œuvre. Il est uniquement possible de réaliser un prélèvement ponctuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes : Un prélèvement annuel sera effectué dans le bassin de décantation, ainsi que dans le puits situé à l'Ouest de l'installation, et appartenant à M. GANON. Les paramètres fixés ci-après seront analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH - métaux - hydrocarbures totaux [...]
<p>Constats : Suite à l'évolution des modalités de traitement des eaux dans le cadre du recyclage des eaux de lavage des matériaux, le prélèvement annuel se fait en sortie du clarificateur. Le puits de M. ROMAN a remplacé celui de M. GANON, ce dernier étant dans l'emprise de l'exploitation de la carrière. Un prélèvement avec analyses est bien réalisé annuellement sur les deux sites. Les paramètres analysés sont conformes à la prescription ci-dessus excepté pour le puits pour lequel il manque les métaux.</p>
<p>Non-conformité n°1 : Il est demandé à l'exploitant de vérifier que le puits choisi est bien à l'aval hydraulique du site, l'objet de cette analyse étant de vérifier l'impact de l'exploitation du site sur les eaux souterraines. Le cas échéant il est demandé de proposer à l'inspection des installations classées un ou des site(s) représentatif(s) pour réaliser les analyses prévues dans la prescription. Il est également nécessaire de rajouter les métaux lors de la prochaine analyse.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction
<p>Prescription contrôlée : Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'année 1 de l'arrêté cadre n°26-2023-04-07-00012, repris en annexe 1 du présent arrêté. Prélèvements et usages concernés : Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en</p>

<p>eau :</p> <p>Pour les agriculteurs, industriels : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'annexe I de l'arrêté du 31/08/2023 indique que font partie des exceptions à l'application des restrictions indiquées dans l'arrêté les établissements ayant établi un plan de sobriété hydrique (PSH).</p> <p>Le plan de sobriété hydrique a été réalisé. Un plan d'économie d'eau a été établi en fonction du niveau de sécheresse avec des actions détaillées à réaliser par thématique. Il est affiché au niveau de la zone de pilotage de l'installation du traitement. Dans un objectif d'économies d'eau, les eaux pluviales sont récupérées dans des bassins pour être pompées vers le clarificateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1) Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures devient trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la campagne de mesures des niveaux sonores de 2022, les valeurs sont conformes. Les données de la campagne de 2019 ont également été fournies. Les valeurs sont conformes.</p> <p>Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée quand le tunnel permettant d'accéder aux terrains situés à l'ouest du site, de l'autre côté de la voie communale, sera opérationnel.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 5.2.4.3.1</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets industriels spéciaux
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code du déchet selon la nomenclature, - dénomination du déchet, - quantité enlevée - date de l'enlèvement, - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - destination du déchet (éliminateur) - nature de l'élimination effectuée.
<p>Constats : Un registre est tenu sous format informatique depuis 2012 où sont consignés la date, le code de la nomenclature déchets, la désignation, le numéro du bordereau de suivi des déchets, le tonnage, le prestataire et le coût. Les informations suivantes sont manquantes : numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.</p>
<p>Non-conformité n°2 : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence de ces informations sur un autre support (bordereau de suivi des déchets) ou de les rajouter dans le tableau de suivi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]</p>
<p>Constats : Le bilan des campagnes de mesures de retombées de poussières pour l'année 2022 montre un respect de la fréquence trimestrielle des mesures. Le bilan tient compte de la pluviométrie mais pas des niveaux de production.</p>
<p>Non-conformité n°3 : Dans le cadre du bilan des campagnes de mesures de retombées de poussières pour l'année 2023, il est demandé à l'exploitant de rajouter l'activité de l'installation de traitement dans le rapport d'interprétation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'arrêté préfectoral actuel de l'installation de traitement des matériaux date de 1996. Des modifications ont été apportées, notamment sur le traitement des eaux de lavage des matériaux, afin d'améliorer le process. Certaines prescriptions de l'arrêté ne sont ainsi plus applicables.
Non-conformité n°4 : Il est nécessaire de réactualiser l'arrêté d'autorisation afin qu'il corresponde à l'installation actuelle. Il est donc demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance des différentes modifications apportées à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois